

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'UNIVERSITE DE LILLE

Etablissement Public, à caractère scientifique, culturel et professionnel,

N° SIRET : 130 023 583 00011

Située 42, Rue Paul Duez - 59000 Lille

Représentée par son Président, M. le Professeur Jean-Christophe CAMART, agissant dans le cadre des activités du Département de géographie, d'urbanisme et d'aménagement de la Faculté des sciences économiques, sociales et des territoires dont François-Olivier Seys est le Doyen,

Ci-après dénommées « **L'Université de Lille** » et « **l'Institut d'Aménagement, d'Urbanisme et de Géographie de Lille** » (**IAUGL**)

d'une part,

Et

Ville de Mons en Barœul

27, Avenue Robert Schuman

59370 Mons-en-Barœul

N° SIREN : 215 904 103.

Représenté par son Maire, Rudy ELEGEST

Ci-après désigné « le partenaire »

d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser la coopération entre l'Université de Lille et la Commune de Mons-en-Barœul dans le cadre de la formation et de l'insertion professionnelle des futurs diplômés de l'Institut d'Aménagement, d'Urbanisme et de Géographie de Lille (IAUGL).

Article 2 : Engagements des parties

Afin que la formation des étudiants de l'Institut d'Aménagement, d'Urbanisme et de Géographie de Lille (IAUGL) demeure en adéquation avec les attentes professionnelles du domaine de l'urbanisme et de l'aménagement, les parties s'engagent à partager leurs savoirs et leurs savoir-faire autour d'activités en lien avec l'aménagement et l'urbanisme.

Pour ce faire, les parties décident de favoriser des interactions entre professionnels, universitaires et étudiants du secteur de l'urbanisme et de l'aménagement.

L'Université organisera et facilitera :

- L'accueil des étudiants chez le partenaire sous diverses formes (stages, observation, etc...) ;
- La participation du personnel du partenaire, professionnel du secteur de l'urbanisme et de l'aménagement aux évènements (colloques, séminaires, etc...) organisés par l'Université sur ce thème ;
- Le retour d'expérience du personnel du partenaire, professionnel du secteur de l'urbanisme et de l'aménagement, dans le cadre de la formation de l'IAUGL ;
- Des échanges, sous différentes formes, entre les enseignants et le personnel du partenaire.

Le partenaire apportera son soutien à l'organisation de ces manifestations dans les conditions décrites à l'article 3.

Un calendrier spécifique déterminera la liste des évènements prévus pour l'année universitaire 2021-2022. Il sera annexé à la présente convention après concertation entre les parties.

Article 3 : Conditions financières

Dans l'esprit de la présente coopération, le partenaire s'engage à verser 5000 € net de taxes (cinq mille euros) afin de participer aux frais d'organisation des événements décrits à l'article 2. Ces derniers se tiendront au cours de l'année universitaire 2021/2022.

Cette participation sera créditée au compte de l'Université de Lille selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Le versement du montant indiqué dans le présent article sera effectué en totalité dès la signature de la convention et sur présentation de la facture correspondante, par virement à l'Agent Comptable de l'Université de Lille, Trésor Public Lille, code banque 10071, code guichet 59000, n° de compte 00001019803 – clé RIB 57

Article 4 : Date d'effet – Durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre jusqu'au 31 août de l'année universitaire 2021/2022.

Article 5 : Résiliation - Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties signataires sous réserve du respect d'un préavis de deux mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties signataires, en cas d'inexécution des obligations de l'autre partie. A cet effet, en cas de manquement par l'une des parties signataires des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, non réparé dans un délai de 30 (trente) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le/les manquements en cause restée sans effet, les parties signataires pourront résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'il soit besoin de procéder à une autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 6 : Règlement des Litiges

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant des parties, la juridiction compétente pour connaître du litige sera le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à _____, le _____

Pour l'Université de Lille,

Pour la Commune de Mons-en-Barœul,

Le Président
M. Jean-Christophe CAMART

Le Maire
Rudy ELEGEST